

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Usine de FEUCHY
Avenue Hermitage - BP 70029
62051 Saint-Laurent-Blangy

Références : B1-602-2025
Code AIOT : 0007000483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2025 sur la thématique de la stratégie de défense incendie vis-à-vis des liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy

- Code AIOT : 0007000483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ARKEMA - Usine de Feuchy à St-Laurent-Blangy - produit des amines grasses et dérivés comme agents tensio-actifs utilisés dans l'industrie routière, l'industrie pétrolière, pour la fabrication des adoucissants, et des anti-mottants pour la fabrication des engrais.

L'usine occupe environ 80 000 m² sur un terrain de 29 ha, à la jonction de 3 communes (St-Laurent Blangy, Athies et Feuchy). Elle se situe dans une zone moyennement urbanisée, les habitations les plus proches (de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de l'enceinte) se trouvent le long de la D258. Le tissu dense des communes d'Athies et Feuchy est à moins de 150 mètres de l'usine. ARKEMA Feuchy emploie 160 personnes, auxquelles il convient d'ajouter environ 50 personnes extérieures.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société ARKEMA FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 31/03/2017 à reprendre, à compter du 01/04/2017, l'exploitation des installations exploitées par la société CECA sur le site de Feuchy, conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant ces installations. La liste des installations autorisées sur le site de Feuchy a été actualisée par arrêté complémentaire du 09/05/2018.

L'établissement est classé Seveso Seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4120-2, 4130-2, 4140-1, 4330, 4510, 4511, 4720, 4733 de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Plans d'urgence
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Demande d'action corrective	3 mois
10	Organisation/Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - SGS	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Notification des stocks de	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	PFOA	règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
6	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Sans objet
7	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
8	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	Sans objet
11	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a bien travaillé sur la question depuis une première visite qui s'était tenue sur cette même thématique en 2021, que les moyens de lutte contre l'incendie ont bien été constatés in situ pour le scénario majorant, les documents qui avaient été transmis à l'Inspection en amont de la visite n'étaient pas complets et certains calculs erronés et/ou de justification manquante, ces derniers ayant été mis à jour sur un support distinct de celui transmis.

L'exploitant devra notamment procéder à un certain nombre d'actions correctives visant à remettre à jour ses documents opérationnels (stratégie de défense incendie et POI) dont il transmettra la version aboutie à l'Inspection sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Une visite d'inspection sur cette même thématique de la Stratégie de Défense Incendie s'était tenue le 01/07/2021. A cette occasion, l'Inspection de l'environnement avait noté que les documents opérationnels qui lui avaient été présentés par l'exploitant concernant ladite thématique (POI et consignes d'urgence) n'étaient ni complets ni autoportants. L'exploitant devait finaliser un travail sur des fiches synthétiques qui devaient être intégrées à la prochaine révision du POI. L'Inspection en avait pris note en demandant la correction des imprécisions relevées (équipements à mettre en œuvre par scénario ainsi qu'une identification sur plan des équipements en question).

Concernant le traitement du sinistre en moins de 3h, si la visite de 2021 avait permis de constater le respect de ce délai dans les documents de l'exploitant à disposition, cette dernière avait fait

l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 25/08/2021 au motif que, l'exploitant ne disposant pas d'une détection autre qu'humaine dans les zones de stockage de liquides inflammables, celui-ci n'était donc pas en mesure de garantir le respect des délais réglementaires tributaires de cette toute première étape.

Cet arrêté fixait un délai de 7 mois à l'exploitant pour mettre en place une détection instrumentée.

L'exploitant y avait apporté réponse en transmettant, par mail du 24/11/2021, le justificatif de commande pour l'installation d'une détection incendie dans les dépôts 28, 28bis, 31 et Nitrile 5. L'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été levé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/08/2022, la présence de la détection instrumentée ayant été constatée le 28/06/2022, à l'occasion d'une visite de récolement.

En amont de la visite du 25/09/2025, la dernière version du POI de l'établissement en cours de révision (V13) ainsi que les plans des réserves incendie et des émulseurs ont été transmis à l'Inspection à sa demande.

La V13 du POI comporte, pour certains scénarios, un tableau récapitulatif listant les différentes phases de séquence accidentelle avec le temps associé (permettant de vérifier, sur le papier, le respect de l'extinction en 3 h maxi par cumul des temps associés), le refroidissement (débit d'eau), la partie extinction avec la quantité d'émulseurs requise (et le taux d'application associé) ainsi que des éléments complémentaires permettant de détailler le résultat de certains calculs figurant dans les tableaux récapitulatifs dénommés « montée en puissance secteur : incendie des cuvettes de rétention » des différents dépôts de liquides inflammables du site.

On retrouve également le champ d'application de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 [relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation] associé aux différentes zones de stockage de liquides inflammables présentes au niveau du site.

Les scénarios impliquant des stockages de Liquides inflammables, tels que détaillés dans le POI, correspondent aux scénarios attendus compte tenu du recensement des Liquides inflammables dans la rubrique ICPE considérée pour l'établissement.

D'après le détail des calculs figurant dans la V13 du POI pour chacun des scénarios impliquant des stockages de liquides inflammables, le traitement du sinistre est inférieur à 3 heures.

De l'analyse de la V13 du POI réalisée en amont de la visite, l'Inspection formulait l'observation suivante :

Observation n°1 : Les scénarios impliquant des dépôts de liquides inflammables étant organisés par zone géographique, ceux-ci sont dispersés dans le POI tel qu'il est configuré, ne facilitant pas l'accès à l'information pour l'Inspection. En outre, l'information relative au scénario majorant impliquant des liquides inflammables n'est accessible qu'à la p.216 dudit document. Il conviendrait que cette information soit identifiée plus en amont du POI (au niveau du plan de zonage géographique p.33 par exemple).

Lors de la présente visite, il a été constaté que les éléments de calculs de la Stratégie de Défense Incendie, tels qu'inclus dans la V13 du POI et portés à la connaissance de l'Inspection en amont de ladite visite, ne correspondaient pas aux données en vigueur. L'exploitant disposait d'un document dédié, sous format de tableur excel, qui a été projeté en séance puis transmis à l'Inspection après la visite (document dénommé « Justification défense incendie.pdf »).

L'exploitant a privilégié un document dédié et purement opérationnel qu'il lui paraissait plus simple à déployer afin de garder l'architecture actuelle de son POI.

Une approche par fiche d'intervention synthétique a été choisie pour la gestion opérationnelle des scénarios. **Celle-ci n'est pas encore entièrement finalisée.**

En séance, l'Inspection a formulé l'observation complémentaire suivante :

Observation n°2 : Les scénarios de récipients mobiles, exigibles au 01/01/2026 et dont le manquement avait déjà été signalé lors de la visite du 01/07/2021 sur la même thématique (observation n°2), n'ont pas été intégrés ni à la V13 du POI ni au document pdf transmis a posteriori. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'ils devront être ajoutés à son document de défense incendie, même si les effets ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant veillera à renvoyer sa prochaine mise à jour de POI vers son document de stratégie de défense incendie dédié. Son document sera également complété par les scénarios impliquant des récipients mobiles exigibles au 01/01/2026, conformément à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ainsi que par les fiches d'intervention synthétiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Constats :

L'établissement ARKEMA France à Feuchy n'ayant pas fait valoir de demande de non-autonomie, celui-ci est sous le régime de l'autonomie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : Comme vu au point de contrôle n°1, les éléments de calcul qui figuraient dans la V13 du POI, transmis en amont de la visite, n'étaient pas à jour. Leur mise à jour a été réalisée dans un document dédié qui n'est pas encore totalement finalisé car celui-ci doit encore être complété par des fiches d'intervention synthétiques. <u><i>L'Inspection profite de la visite pour rappeler l'échéance d'application de l'article 43.7 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 qui impose à l'exploitant de disposer de ressources supplémentaires (réserves en eau et émulseurs) équivalentes à 20 % de ces moyens et ce, au 01/01/2026.</i></u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u><i>Demande n°2 : Le document de stratégie de défense incendie dédié, mentionné dans la demande n°1 formulée au point de contrôle précédent, sera complété en tenant compte des observations formulées dans la partie confidentielle du présent point de contrôle.</i></u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de

circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : Les équipements à protéger, pour chacun des scénarios impliquant des dépôts de liquides inflammables, sont bien précisés dans le POI. La stratégie de défense incendie ayant vocation à être détaillée dans un document dédié qui sera annexé au POI, tel que précisé par l'exploitant, des éléments manquants ont été pointés en séance. Ils font l'objet d'une demande d'action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°3: Dans le document dédié à la stratégie de défense incendie vis-à-vis des liquides inflammables, les calculs, qui avaient été refaits par rapport aux éléments à disposition dans la V13 du POI, devront être revus. Ceux-ci sont notamment basés sur 15 l/mn par circonférence de réservoir.</i> <i>La partie refroidissement devra être réintégrée plus précisément dans les fiches d'intervention.</i> <i>Sur les plans de zonages, les débits et le positionnement des lances devront être remis.</i> <i>Au niveau des cartographies, il conviendra de faire réapparaître les effets thermiques dans la légende, les couleurs figurant dans le POI n'étant pas les mêmes.</i> <i>Les dispositifs devront en outre être implantés différemment en fonction du sens du vent.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : Conformément aux cartographies figurant dans la V13 du POI, les pomperies sont hors flux thermiques. Compte tenu d'une phase de temporisation nécessaire, la réserve d'émulseur fixe prévue n'est pas suffisante et un recours à une réserve mobile peut s'avérer nécessaire. Si ce recours est prévu dans la gestion opérationnelle de l'établissement, sa prise en compte dans les documents n'est pas encore réalisée. Selon l'exploitant, l'extinction est réalisée en 29 mn, la phase de maintien du tapis de mousse majorant les besoins en émulseur. Le recours à la réserve mobile se fait via un connecteur qui permet le branchement sur l'IBC. Interrogé sur les caractéristiques de ses émulseurs, l'exploitant confirme que ceux-ci devront être changés car ils contiennent des PFAS. Une réflexion est en cours sur l'adéquation des moyens (cf. point de contrôle n°11 et suivants).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°4 : Lors de la visite du 01/07/2021, il avait été demandé à l'exploitant d'ajouter aux procédures organisationnelles le recours à la réserve de 1000 l mobile d'émulseur (comme cela est prévu pour le dépôt 28). Ce recours devra ainsi être ajouté au document dédié de stratégie de défense incendie vis-à-vis des liquides inflammables.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : - la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée,

sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/ m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Des éléments présents dans le POI, la lutte contre l'incendie du dépôt 28, scénario majorant, ne passe pas par des moyens semi-fixes ou mobiles.
La protection est assurée par des déclenchements de couronnes et rideaux d'eau automatiques. Cette configuration a pu être confirmée lors de la visite terrain en faisant activer brièvement les couronnes d'une partie du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, raccords

Prescription contrôlée :

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Constats :

L'établissement dispose d'un point d'aspiration (P4SI) directement au niveau de la SCARPE qui passe au Nord du site.

Le réseau incendie de l'établissement est maillé via des vannes. Un programme de remise à niveau de ces vannes est en place pour prévenir tout problème d'étanchéité.

Un plan complet du réseau incendie est à disposition avec le positionnement des vannes de sectionnement.

L'établissement dispose également de points d'aspiration sur le chenal traversant le site où le SDIS peut se positionner directement en aspiration avec des moyens mobiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6

Thème(s) : Risques accidentels, Position

Prescription contrôlée : Les bassins de confinement des eaux d'incendie : - sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2 identifiées dans l'étude de dangers, ou ; - sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
Constats : Le bassin de confinement, d'un volume de 3 000 m³, est bien hors flux thermiques de par sa localisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il y a quelques mois, l'exploitant a procédé au recrutement d'un opérateur incendie/préventeur qui effectue, par ronde hebdomadaire, le contrôle d'une partie des vannes automatiques en les actionnant (vannes d'atelier). Concernant les vannes incendie visant au sectionnement du réseau, celles-ci ne sont pas testées toutes les semaines. Tous les bacs sont testés tous les 2 mois concernant les couronnes de refroidissement. Pour ce faire, l'opérateur dispose d'une check-list sur tablette listant les différents points à contrôler. En cas d'anomalie remontée, un agent de maîtrise est saisi pour effectuer les travaux de remise en état. Concernant les tests sur les groupes diesel, la fréquence est mensuelle sur la base d'une demi-heure de fonctionnement. Pour ce qui est des skids, l'essai de fonctionnement des vannes est fait depuis la mise en route de la détection au niveau d'un point ou de la centrale avec vérification des vannes automatiques, des vannes manuelles et de la bonne dispersion des buses (essais en eau). L'opérateur qui est arrivé il y a 3 mois est encore en cours de formation (sur la manipulation de la queue de paon notamment). Les documents traçant ces contrôles et l'entretien des équipements sont encore en cours de construction (encadrement des contrôles avec fréquence). L'exploitant a présenté en séance un document excel qui n'était pas encore finalisé. L'Inspection de l'environnement note qu'il s'agit d'un document de reporting plutôt que d'un document d'encadrement réglementaire.

L'exploitant a tenu à préciser qu'il ne travaillait que sur des tableaux de suivi précédemment. 2 fois par an, l'arrosage des dépôts est vérifié. Jusqu'au recrutement de l'opérateur, c'était SECURITAS qui assurait la fonction de contrôle. L'exploitant a précisé que les fréquences de contrôle devaient être en adéquation avec les moyens terrain. Il s'est toutefois rendu compte du besoin de formalisme quand il s'est retrouvé sans opérateur terrain, les audits assureur n'ayant jamais requis ce formalisme. Ont été transmis à l'Inspection de l'environnement à sa demande après la visite : - un document listant les périodicités des fréquences de contrôle des différents équipements présents sur le site ; - le dernier rapport de vérification du skid du dépôt 28/28bis/31 daté du 24/09/2025 : 2 non-conformités y sont relevées concernant la vérification de la cuve émulseur (manquement de la fdS et de la procédure de rinçage) ainsi que le système émulseur du skid (plusieurs vannes en position non fermée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°5 : L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'environnement la procédure chapeau en cours de révision (HSE moyens incendie) : Vérification des moyens incendie V2 (09/2024).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Organisation/Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - SGS
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Concernant la formation au maniement des extincteurs, celle-ci intervient à fréquence annuelle pour l'ensemble du personnel. Une seconde intervention via le GESIP entre dans le cadre de la formation interne pour les spécificités du site avec un recyclage 2 fois par an (système de remonte où le personnel posté vient sur site). Une 3ème remonte intervient courant juin avec un formateur du CNPP qui vient faire du recyclage sur la base d'exercices terrain sur 1 journée entière. Celle-ci est très opérationnelle : port de l'ARI, scaphandre, exercices sur les scénarios accidentels du site... Celle-ci concerne tous les opérateurs de production soit 70 à 80 personnes qui sont susceptibles d'avoir à manipuler les moyens mobiles (5X8, 2X8 et 3X8). Une autre cession plus courte de 1,5 à 2h intervient enfin fin septembre début octobre. Ces différentes formations figurent dans les fiches de poste des personnes concernées ainsi que

dans la matrice formation en ligne avec les personnes qui occupent les postes concernés. Une procédure est en place sans ce niveau de détail, celle-ci renvoyant vers la matrice. Dans la dernière version du Manuel du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'exploitant (réf. PM1-GEN-200-M version 12 du 30/09/2021), on retrouve ces éléments dans la partie A-Organisation/formation, c) formation où est listée la procédure formation visée ci-avant (réf. PS1-160-018). Il y est bien renvoyé vers la matrice des formations.

Les dernières mises en situation via des exercices remontent à la formation du mois de juin (cf. scénarios accidentels associés en partie confidentielle).

Des propositions d'améliorations sont faites sur la base de l'exercice de l'année précédente par retour d'expérience des opérateurs concernés.

L'exploitant a tenu à préciser qu'il avait fait le choix de travailler avec le CNPP depuis 6 ans compte tenu de la compétence et de la connaissance des techniques d'intervention de l'organisme de formation. Ce choix s'est traduit par l'absence de points de blocage en situations opérationnelles. La taille du groupe a été ajustée pour que tout le monde puisse manipuler les équipements, se mettre en situation et débriefing : 1 groupe manipule, l'autre regarde.

Les chefs de poste suivent les modules RC1 (Raffinage chimie 1^{er} niveau), RC2 (2ème niveau) et RC8 (situation de commandement) concernant le risque chimique.

Le scénario retenu pour l'exercice est exposé en salle pour que le chef de poste s'en imprègne et propose des plans d'actions.

Des formations spécifiques peuvent être suivies en supplément.

Concernant les formateurs du CNPP, ceux-ci sont pompiers dans la vie professionnelle et font généralement partie du SDIS local.

Les personnes sont formées par le GESIP à la gestion de sinistre (externe, partie locale avec POI, équipements, procédures...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : Dans le Manuel SGS V13 en la possession de l'Inspection de l'environnement, l'item gestion des situations d'urgence p.32, 5.5 exercices d'entraînement, figure la liste des documents applicables dont le POI (réf. PS2-160-200-POI) et « consignes incendie et maîtrise des situations d'urgence » avec un renvoi au point 3.3 du Manuel qui n'existe pas. L'exploitant veillera à corriger ce point.

Demande n°7 : Le point 3.3 du Manuel SGS n'existant pas, l'exploitant précisera à l'Inspection de l'environnement à quel item du SGS sont rattachées les consignes incendie et maîtrise des situations d'urgence listées dans le POI pour les différents scénarios impliquant des liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en

concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

En amont de l'Inspection, la liste des émulseurs et leur composition ont été demandées à l'exploitant.

Celui-ci a transmis un tableau en retour.

Lors de la visite SDI du 01/07/2021, il a été fait état d'environ 24 m³ d'émulseurs présents sur site.

Du tableau, il est indiqué, pour certains émulseurs « PFAS et PFOA fortement suspectés ».

En séance, l'exploitant a précisé que les démarches de substitution des émulseurs contenant des PFAS étaient en cours de déploiement au niveau du site.

Aucune analyse n'avait été réalisée. Les suspicions signalées dans le tableau reposaient sur les dates d'achat et les échanges avec les fournisseurs.

Ces émulseurs figurent en rouge sur un plan d'implantation également transmis à l'Inspection en amont de la visite.

Ceux qui figurent en vert sur le plan contiennent moins de 25 ppb de PFAS, d'après le fournisseur.

Le type de PFAS concerné sont des PFOA.

Une commande a été initiée auprès du fournisseur pour remplacer la totalité des fûts et conteneurs mobiles avec une enveloppe déjà ouverte fin 2024 pour débloquer le budget associé.

Le temps de trouver le bon émulseur, la finalisation de la commande est intervenue avant la fin de l'été avec une commande de quelque 30 000 € effectivement passée en septembre pour une livraison avant décembre 2025.

L'exploitant a tenu à préciser que les réserves fixes ne contenaient pas de PFOA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : L'exploitant veillera à procéder à la notification de ses émulseurs contenant des PFOA, s'il ne les a pas éliminés auprès des filières agréées d'ici la fin de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois